

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AE-	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	SIX MOIS UN AN		SIX MOIS UN AN	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	RIENNE		La ligne.....	
	SIX MOIS UN AN SÉNÉGAL ET AUTRES ETATS		600 francs	
	de la CEDAO.....		Chaque annonce répétée.....	
	Etranger : France, Zaïre		Moitié prix	
	R.C.A. Gabon, Maroc		(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).	
	Algérie, Tunisie.....		Compte postal.....	
	Etranger : Autres Pays.....		45-20 DAKAR	
	Prix du numéro.....			
	Année courante 400f			
	Année ant. 500f			
	Par la poste :.....			
	Majoration de 130f			
	Journal légalisé.....			
	500f			
	Par la poste 700f			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

28 août	Décret n° 91-859 portant nomination de l'inspecteur général des services des Domaines.....	429
28 novembre	Décret n° 91-1340 autorisant la cession gratuite des titres fonciers appartenant à l'Etat et compris dans l'assiette des parcelles assainies de Dakar à la S.N.-H.L.M. (Société nationale des Habitations à Loyer modéré).....	429
9 juillet	Arrêté ministériel n° 5593 M.E.F.P. portant prorogation des dispositions de l'arrêté n° 81-2421 du 23 mars 1981, agréant la Société de Gestion du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) au régime de la loi 77-90 du 10 août 1977.....	430
10 juillet	Arrêté ministériel n° 5794 M.E.F.P. portant nomination de l'administrateur provisoire de la Bank of Credit and Commerce International (Overseas) LTD (B.C.C.I.).....	430
13 juillet	Arrêté ministériel n° 5909 M.E.F.P. portant création d'un comité conjoint Etat-Industriels chargé de la lutte contre la fraude.....	430
1 ^{er} août	Arrêté interministériel n° 6378 M.E.F.P. fixant les prix des hydrocarbures à la consommation, pour le troisième trimestre de l'année 1991.....	431
5 septembre	Arrêté ministériel n° 7534 M.E.F.P. portant création et fonctionnement du projet d'appui à la maîtrise des flux d'aide extérieure au Ministère de l'Economie des Finances et du Plan.....	431

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1990

22 mars	Arrêté ministériel n° 3538 M.S.P. portant rectification de l'article premier de l'arrêté n° 4467 du 9 avril 1985...	432
---------	---	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 91-859 en date du 28 août 1991 portant nomination de l'inspecteur général des services des Domaines.

Article premier. - M. Fodé Fofana, inspecteur des Impôts de classe exceptionnelle, précédemment inspecteur des services, est nommé inspecteur général des Services des Domaines.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 91-1340 en date du 28 novembre 1991 autorisant la cession gratuite des titres fonciers appartenant à l'Etat et compris dans l'assiette des parcelles assainies de Dakar à la SN-HLM (Société nationale des Habitations à Loyer modéré).

Article premier. - Est autorisée la cession gratuite à la SN-HLM des titres fonciers appartenant à l'Etat et compris dans l'assiette du projet des parcelles assainies et figurant au tableau ci-après :

N d'ordre	N Titre foncier	Super. du T.F.	Super. à céder
1	4211-DG	1 ha 38 a 98 ca	Partie
2	4355-DG	17 ha 37 a 27 ca	Partie
3	4378-DG	3 ha 23 a 36 ca	Totalité
4	6400-DG	1 ha 91 a 47 ca	Partie
5	6707-DG	1 ha 76 a 99 ca	Totalité
6	6800-DG	4 ha 03 a 49 ca	Partie
7	6837-DG	3 ha 66 a 10 ca	Partie
8	7841-DG	3 ha 57 a 70 ca	Partie
9	7843-DG	3 ha 00 a 31 ca	Totalité
10	8327-DG	2 ha 24 a 17 ca	Totalité
11	8586-DG	6 ha 21 a 26 ca	Totalité
12	8690-DG		Partie
13	9160-DG	2 ha 99 a 46 ca	Totalité
14	9537-DG	13 ha 71 a 33 ca	Totalité
15	11867-DG	4 ha 02 a 67 ca	Totalité
16	11868-DG	3 ha 52 a 86 ca	Totalité
17	12291-DG	2 ha 11 a 62 ca	Partie
18	12489-DG	1 ha 55 a 50 ca	Totalité
19	13767-DG	1 ha 60 a 39 ca	Partie
20	14029-DG	9 ha 30 a 35 ca	Totalité
21	14132-DG	3 ha 27 a 30 ca	Totalité
22	17491-DG	13 ha 62 a 69 ca	Partie
23	17629-DG	4 ha 56 a 75 ca	Totalité
24	18667-DG	6 ha 14 a 51 ca	Totalité
25	18668-DG	9 ha 48 a 79 ca	Totalité

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5593 M.E.F.P. en date du 9 juillet 1991 portant prorogation des dispositions de l'arrêté n° 81-2421 du 23 mars 1981, agréant la Société de Gestion du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) au régime de la loi 77-90 du 10 août 1977.

Article premier. - Les dispositions de l'arrêté n° 81-2421 du 23 mars 1981 portant agrément de la Société de Gestion du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) sont prorogées pour une période de cinq ans.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5794 M.E.F.P. en date du 12 juillet 1991 portant nomination de l'Administrateur provisoire de la Bank of Credit and Commerce international overseas LTD (BCCI).

Article premier. - M. Daouda Tandiang, inspecteur principal du Trésor, est nommé à compter du 15 juillet 1991, administrateur provisoire de la B.C.C.I. Sénégal.

Art. 2. - A ce titre, il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de la banque en lieu et place du conseil d'administration et de la direction générale de ladite banque, dont les pouvoirs tant légaux que statutaires sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

En particulier, sa mission consiste à :

- arrêter la situation à la date de prise de fonction;

- se mettre immédiatement en rapport avec l'Administrateur provisoire au niveau de la maison-mère, en vue d'examiner en particulier les conditions d'une reprise limitée des opérations internes de la B.C.C.I. Sénégal et du rapatriement des disponibilités détenues à l'étranger;

- procéder à une analyse approfondie de la situation, aux fins de proposer aux autorités monétaires et à la commission bancaire de l'UMOA des mesures appropriées;

- rendre régulièrement compte et aussi souvent que nécessaire, des diligences accomplies dans le cadre de sa mission au Ministre chargé des Finances, à la commission bancaire et à la Banque centrale.

En particulier cette mission est exclusive, jusqu'à nouvel ordre, de toute cession de la dotation de la banque de la vente des éléments d'actifs et du remboursement des autres éléments de passif.

Art. 3. - Le Trésorier général et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5909 M.E.F.P. D.G.D.- B.C. en date du 18 juillet 1991 portant création d'un comité conjoint Etat-Industriels chargé de la lutte contre la fraude.

Article premier. - Il est créé à Dakar un comité conjoint Etat-Industriels, chargé de lutter contre la fraude douanière.

Art. 2. - Ledit comité se compose comme suit :

Président :

le Directeur général des Douanes;

Secrétaire général :

le Chef du bureau de coordination de la Direction générale des Douanes;

Trésorier :

la Compagnie sucrière sénégalaise (C.S.S.);

Art. 3. - Membres :

- la Direction générale des Douanes (Direction des Enquêtes et de la Surveillance douanières : (DESD);

- la Direction de la Gendarmerie nationale;

- la Direction générale de la Sécurité nationale (Direction de la Sécurité publique : (DSP):

- la C.S.S., la SOCAS, la CAFAL:

- ICOTAF.

Le comité peut faire appel à toute compétence susceptible de rendre son action plus efficiente.

Art. 4. - Attribution et fonctionnement.

Le comité est chargé de :

1° coordonner les moyens de lutte contre la fraude douanière et la contrebande;

2° étudier les mesures permettant d'accroître l'efficacité de l'intervention des services de repression;

3° assurer la cohésion des activités de ces derniers;

4° trouver tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement notamment les moyens logistiques.

Art. 5. - Fonctionnement.

- la périodicité des réunions;

- les opérations ponctuelles à décider;

- l'évaluation annuelle des actions et des moyens dans un rapport;

- coordination avec les cellules régionales des comités de lutte contre la fraude.

1° Les réunions du comité sont trimestrielles. Elles peuvent également être convoquées par le Président sur demande expresse d'un de ses membres.

2° Le comité peut décider de mener des opérations ponctuelles sur toute l'étendue du territoire compte tenu des moyens dont il dispose. L'administration des Douanes, maître d'oeuvre en la matière définira la stratégie à adopter en étroite collaboration avec les services d'ordre membres du comité.

3° L'évaluation des actions et des moyens du comité sera faite dans des rapports d'activités trimestriels et annuels.

Ces rapports doivent être communiqués au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

4° Le comité, dans le cadre de la lutte contre la fraude, doit coordonner ses actions avec celles des comités régionaux.

A cet effet, le Président prendra contact avec les représentants des comités régionaux aux fins de rationaliser l'utilisation des moyens disponibles.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6378 M.E.F.P.-M.I.C.A.-D.E.M.G. en date du 1^{er} août 1991 fixant les prix des hydrocarbures à la consommation, pour le troisième trimestre de l'année 1991.

Article premier. - Les prix des hydrocarbures à la consommation applicables à compter du 26 juillet 1991 sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Ces prix sont uniformes pour l'ensemble du territoire, sauf pour le gaz butane. En dehors de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majorés d'un différentiel transport.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts des Domaines, le Directeur du Commerce, le Directeur de l'Energie, des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7534 M.E.F.P.-CAB. en date du 5 septembre 1991 portant création et fonctionnement du Projet d'appui à la maîtrise des flux d'Aide extérieure au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article premier. - Il est créé au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan un projet d'appui à la maîtrise des flux d'aide extérieure SEN-89-005 - du programme des Nations-Unies pour le Développement - PNUD placé sous l'autorité directe du Ministre.

Art. 2. - Le projet a pour objet de contribuer à la coordination des interventions des bailleurs de fonds en vue d'assurer leur adéquation aux besoins internes du Sénégal, à travers le développement de supports méthodologiques d'un système d'information dans la voie de la gestion des flux d'aide extérieure.

Art. 3. - Le projet est administré par un coordonnateur national recruté par l'agence d'exécution en accord avec le Gouvernement.

Il est mis fin à ses fonctions de coordonnateur national dans les mêmes conditions.

Art. 4. - Le coordonnateur national est chargé d'assurer la gestion substantive et administrative du projet et travaillera au renforcement institutionnel des organes de négociation internationale et de gestion de la coopération externe. A cette fin, il doit :

a) appuyer la formulation et la mise en oeuvre d'une stratégie et d'une méthodologie de négociation internationale;

b) appuyer la mise au point des méthodes des mobilisations de ressources externes;

c) appuyer la mise en oeuvre d'un système intégré de la coopération internationale qui englobe :

i) l'appui à la mise en place d'un système national d'information sur la coopération comprenant un centre de documentation et une base de données incluant des modules de synthèse de l'information.

ii) l'appui à la mise en place d'un système de gestion des interventions des bailleurs de fonds et de l'évolution du niveau des fonds et de la structure de l'endettement externe.

iii) l'appui à la définition des besoins de programmation et à la mise au point des instruments (entr'autres les logiciels) de suivi de la gestion des ressources externes (conception du dessin logique).

d) appuyer la formation d'équipes de négociateurs et de gestionnaires des ressources externes.

Art. 5. - Le coordonnateur national est assisté dans ses fonctions par :

- un expert national analyste programmeur;

- des experts prévus dans le document de projet;

- un assistant administratif;
- du personnel d'appui.

Art. 6. - Sous l'autorité du coordonnateur national l'expert analyste-programmeur est chargé :

a) d'appuyer la mise en place du système d'information et de la banque de données et d'assurer son fonctionnement en relation étroite avec les cadres nationaux;

b) d'assurer la formation in situ des cadres nationaux dans la gestion de la banque de données;

c) d'élaborer des rapports techniques sur le travail.

Art. 7. - Sous l'autorité du coordonnateur national, l'assistant administratif est chargé :

- de gérer les ressources matérielles : véhicules, matériels et mobilier, carburant etc...;
- de la tenue de la comptabilité matières;
- de la tenue des comptes et documents financiers;
- de l'achat des biens et services;
- de la centralisation et de la consolidation des comptes.

Art. 8. - Les vérifications des comptes annuels sont effectuées conformément aux règles en usage auprès du PNUD et en accord avec le Gouvernement.

Art. 9. - Le coordonnateur national du projet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 3538 M.S.P. en date du 22 mars 1990 portant rectification de l'article premier de l'arrêté n° 4467 du 19 avril 1985.

Article premier. - L'article premier de l'arrêté 4467 du 19 avril 1985 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité UVIT B

Lire :

Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité UVIMAG B6.

Art. 2. - Le reste sans changement.